



REPUBLIQUE D'HAÏTI

**INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
ET DE RECHERCHES
(IBESR)**

No. DG/IBESR/06/13-14/H. 88

Port-au-Prince, 09 juin 2014

**Note d'information relative à la gestion de la phase de transition de
l'adoption**

L'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR), organisme technique du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), désigné Autorité centrale par le Décret de ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en date du 27 juillet 2012 et consacré par la loi du 29 août 2013 révisant l'adoption :

Rappelant la Constitution de 1987 amendée de la République d'Haïti et la gamme étendue de normes internationales relatives aux droits de l'enfant, auxquelles Haïti est partie, notamment la Convention de la Haye de 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, rentrée en vigueur en Haïti le 1^{er} avril 2014 ;

Soulignant la loi d'application, de ladite Convention, révisant la procédure d'adoption, publiée dans le journal officiel le Moniteur paru le 15 novembre 2013 ;

Réaffirmant que l'application effective de ces normes internationales et de la loi revêt une importance fondamentale pour la protection des enfants en Haïti;

Consciente de l'attente des acteurs concernant la finalisation des dossiers en cours induite par la réforme et les nécessaires ajustements de la procédure administrative et judiciaire ;

Reconnaissant également que l'établissement de ces procédures s'appuie sur des travaux préparatoires adéquats entre les autorités administratives, judiciaires et les autres acteurs clés de l'adoption, en collaboration avec l'UNICEF et le Bureau Permanent de la Haye;

1

1. Porte à la connaissance du public en général et des parties prenantes en particulier, que deux commissions composées respectivement de représentants de la Justice, d'une part, d'organismes agréés en matière d'adoption (OAA) en Haïti, de travailleurs sociaux, de responsables de maisons d'enfants, de juristes, d'autre part, travaillent avec les cadres de l'IBESR pour l'établissement de la nouvelle procédure et du barème des coûts de l'adoption, ce, conformément aux articles 48 et 60 de la loi du 29 août 2013 ;
2. Réaffirme que l'adoption individuelle, indépendante, directe et privée est interdite et sanctionnée en Haïti. Toute demande d'adoption doit passer par une Autorité centrale ou un Organisme agréé d'adoption (OAA) accrédité par son Etat et autorisé en Haïti, ou par une autorité compétente pour les pays non conventionnés, dans le cadre de l'adoption internationale, et, directement par l'IBESR pour l'adoption nationale, ce, conformément aux articles 2, 6-a, 47 et 75 de la loi du 29 août 2013 ;

Les décisions d'adoptabilité et d'apparentement sont de la compétence de l'Autorité centrale et des autorités judiciaires, chacun en ce qui le concerne. Articles 38, 44, 45, 54 à 56.

3. Avisé que l'Autorité centrale haïtienne se réserve le droit de conclure tout accord avec les Autorités centrales des pays d'accueil, à la lumière de la Convention de la Haye de 1993 et de la loi du 29 août 2013, pour le traitement des dossiers de transition. Toutefois, les dossiers enregistrés du 25 février 2013 au 31 mars 2014, en cours de traitement, seront gérés à la lumière de l'article 76 de la loi du 29 août 2013 de la façon suivante :
 - a. Dossiers pour lesquels le consentement devant le Juge de Paix a été donné au plus tard le 15 novembre 2013 : le Tribunal de Première instance ordonnera que les parents biologiques comparaissent en personne aux jours et heures fixés, soit pour confirmer leur consentement à l'adoption simple, soit pour donner leur consentement éclairé à l'adoption plénière.
 - b. Dossiers pour lesquels le consentement à l'adoption n'avait pas été donné devant le Juge de Paix avant le 15 novembre 2013 : les parents biologiques comparaitront devant le Juge pour Enfants à cet effet.
 - c. Dans les deux cas, l'Autorité centrale acheminera la liste des dossiers en question aux Tribunaux compétents pour les suites que de droit, au plus tard le 21 mai 2014.
 - d. Seuls les représentants légaux des enfants (père, mère, le Magistrat communal, le Conseil de famille) et le mineur à partir de l'âge de 12 ans sont autorisés à consentir à l'adoption devant le Juge pour enfants.

4. Avise, par ailleurs, que la loi du 29 août 2013 abrogeant le Décret du 4 avril 1974, met fin à la dispense présidentielle pour l'autorisation de l'adoption des futurs parents adoptifs ayant déjà des enfants biologiques. Les dossiers pour lesquels la dispense présidentielle n'avait pas encore été sollicitée ni octroyée à partir du 15 novembre 2013 sont exempts de cette formalité, mais seront traités à la lumière des articles 37, 76, 78 de la loi du 29 août 2013 ;

5. Souligne que les conditions d'éligibilité à l'adoption des futurs parents adoptifs, liées à l'âge et au statut matrimonial, selon les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 29 août 2013 se sont ainsi fixées:

- a. Les couples mariés non séparés de corps doivent justifier cinq (5) ans de mariage et l'âge des époux varie entre 30 ans au moins et 50 ans pour le plus âgé des deux, au moment du dépôt du dossier à l'IBESR.
- b. Les conjoints vivant en union libre établie doivent justifier cinq (5) ans de vie commune et leurs âges varient entre 30 ans au moins et 50 ans pour le plus âgés des deux, au moment du dépôt du dossier à l'IBESR.
- c. L'âge des célibataires est compris entre 35 ans et 50 ans au moment du dépôt du dossier à l'IBESR.
- d. La limite d'âge maximum n'est pas exigée en cas d'adoption intrafamiliale sans pourtant dépasser 70 ans. La condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire.

Précise que par rapport aux conditions d'âge et de statut matrimonial :

- a. Dans le cas du mariage (a) et de l'union libre établie (b), le législateur n'a pas prévu le cumul des deux situations (statuts matrimoniaux) pour justifier l'éligibilité de 5 ans. Cependant, le nombre d'années de vie commune requis (5 ans) doit être constaté et attesté par l'autorité compétente responsable pour l'un ou l'autre statut.
 - b. L'âge maximum prévu de 50 ans, aux articles 10 et 11 de la loi du 29 août 2013, s'étend de la date d'anniversaire consacrant les 50 ans au prochain anniversaire.
6. Informe que suite aux travaux de la commission sur les coûts de l'adoption, l'Autorité centrale publiera à partir du **02 juillet 2014** le nouveau barème des frais et honoraires de l'adoption qui indiquera également la date de son entrée en vigueur.

7. Annonce l'ouverture du dépôt des dossiers de renouvellement d'autorisation pour 2014-2016, **du 14 juillet au 14 août 2014**, pour les organismes agréés en matière d'adoption internationaux. Les nouvelles autorisations seront délivrées à partir du **15 octobre au 28 novembre 2014**. La liste des pièces constituant le dossier sera communiquée à partir du **18 Juin 2014** sur le site web de l'IBESR.
8. Annonce aussi l'ouverture du dépôt des dossiers de renouvellement d'autorisation de fonctionnement pour les maisons d'enfants du **4 août au 30 septembre 2014**. Les nouvelles autorisations de fonctionnement seront délivrées à partir du **3 novembre au 30 décembre 2014**. La liste des pièces constituant le dossier sera communiqué à partir du 1^{er} juillet 2014 sur le site web de l'IBESR.
9. Annonce, par ailleurs, qu'en attendant la révision du Décret du 21 novembre 1971 relatif au fonctionnement des maisons d'enfants, l'IBESR se réserve le droit d'autoriser ou non la création et le fonctionnement de nouvelles structures faisant office de maisons d'enfants sur tout le territoire de la République, pour la période d'octobre 2014 à septembre 2016.
10. Précise que l'Autorité centrale n'interdit pas le développement d'actions humanitaires et de solidarité nationale et internationale envers les maisons d'enfants. Toutefois, tout donateur doit s'assurer que ces maisons d'enfants soient dûment enregistrées et autorisées à fonctionner par l'IBESR pour l'exercice fiscal en cours.

Toute coopération doit être précisée et rapportée à l'IBESR qui encourage et promeut l'esprit associatif, l'entraide mutuelle et la collaboration entre les maisons d'enfants.
11. Informe que les quotas de dossiers par pays prévus pour l'année 2013 sont maintenus jusqu'au mois de septembre 2014. Les dossiers relatifs aux enfants à besoins spéciaux et l'adoption intrafamiliale ne sont pas inclus dans le quota.
12. Pour tout ce qui n'est pas formulé dans la présente note, les intéressés sont priés de se référer à la législation haïtienne en vigueur relative à l'adoption ou adresser leur question via courrier électronique à l'adresse suivante: adoptionibesr@gmail.com.


Arielle Jeanty Vilfredouin
Directeur Général
IBESR